

# CIRCULAIRE

## CIR-27/2021

Document consultable dans Médi@m

**Date :**

01/10/2021

**Domaine(s) :**

gestion des ressources humaines

gestion du risque

Nouveau	<input type="checkbox"/>
Modificatif	<input checked="" type="checkbox"/>
Complémentaire	<input type="checkbox"/>
Suivi	<input type="checkbox"/>

**Objet :**

Agrément des Ingénieurs  
Conseil et Contrôleurs Sécurité  
des services prévention des  
caisses régionales et générales.

**Liens :**

CIR-17-2018

**Plan de classement :**

P10                      P11

**Emetteurs :**

DRP

**Pièces jointes :**

**à Mesdames et Messieurs les**

<input checked="" type="checkbox"/> <b>Directeurs</b>	<input type="checkbox"/> CPAM	<input checked="" type="checkbox"/> CARSAT	<input type="checkbox"/> Cnam
<input type="checkbox"/> <b>DCF</b>	<input type="checkbox"/> UGECAM	<input checked="" type="checkbox"/> CGSS	<input type="checkbox"/> CTI
<input type="checkbox"/> <b>DCGDR</b>			
<input type="checkbox"/> <b>Médecins Conseils</b>	<input type="checkbox"/> Régionaux	<input type="checkbox"/> Chef de service	

Pour mise en oeuvre immédiate

**Résumé :**

La présente circulaire précise, complète et adapte les dispositions de l'arrêté du 17 février 2015 fixant les conditions d'agrément des ingénieurs conseil et des contrôleurs de sécurité des services de prévention des caisses régionales et générales, ainsi que celles de la circulaire ministérielle du 3 février 2016. Elle annule et remplace la CIR-17-2018.  
A l'attention de l'ingénieur conseil régional

**Mots clés :**

Recrutement ; agrément ; ingénieur conseil ; contrôleur de sécurité ; IC ; CS

La Directrice  
des Risques Professionnels



Anne THIEBEAULD

## **CIRCULAIRE : 27/2021**

Date : 01/10/2021

Objet : Agrément des Ingénieurs Conseil et Contrôleurs Sécurité des services prévention des caisses régionales et générales.

Affaire suivie par :

Valérie ATTANASIO - 01 72 60 17 03 - valerie.attanasio@assurance-maladie.fr

Mickaël GUIHENEUF - 01 72 60 19 09 - mickael.guiheneuf@assurance-maladie.fr

La présente circulaire met à jour la circulaire Cnam-DRP CIR-17/2018 du 9 août 2018 et vient préciser la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté du 17 février 2015 fixant les conditions d'agrément des ingénieurs conseil et des contrôleurs de sécurité des services de prévention des caisses régionales et générales ainsi que celles de la circulaire ministérielle du 3 février 2016.

### **1. Le recrutement des candidats**

Le directeur de l'organisme de Sécurité Sociale, procède au recrutement des ingénieurs conseil (IC) et des contrôleurs de sécurité (CS) stagiaires.

Les textes actuels fixent à 3 ans pour les CS et à 5 ans pour les IC la durée minimale de pratique professionnelle antérieure.

Les diplômes attendus peuvent être obtenus en formation initiale ou à travers la formation continue (type VAE).

Conformément aux textes en vigueur, le recrutement des Ingénieurs Conseils s'opère parmi les ingénieurs provenant de l'industrie ou ayant occupé des emplois similaires dans des administrations ou des organismes publics ou privés. Ils doivent justifier d'un minimum de cinq années d'activité professionnelle dans un emploi nécessitant la mise en œuvre des techniques de l'ingénieur.

Ils doivent satisfaire aux conditions prévues par la loi du 10 juillet 1934 concernant le titre d'ingénieur diplômé.

Le recrutement peut également être fait parmi les contrôleurs de sécurité ayant dix années d'expérience professionnelle dans leur emploi et ayant acquis pendant ce temps un diplôme d'ingénieur.

## 1.1 Elargissement des profils à tous les des secteurs professionnels

Les secteurs d'exercice professionnel antérieurs des candidats aux fonctions d'ingénieurs conseils et contrôleurs de sécurité peuvent être envisagés plus largement que le seul secteur industriel.

## 1.2 Dispositions spécifiques au recrutement des ingénieurs conseil : la CPN6

L'avenant du 9 juillet 1963 annexé à la convention collective nationale du personnel des organismes de sécurité sociale stipule en son article 6 que les ingénieurs conseil de la sécurité sociale sont recrutés par le directeur de la caisse, après avis de l'ingénieur conseil régional et de la commission paritaire nationale UCANSS chargée de vérifier la conformité des dossiers de candidature aux dispositions conventionnelles (dite CPN6).

**Il appartient à la caisse régionale qui souhaite recruter un Ingénieur Conseil de soumettre à la CPN6 le dossier du candidat qu'elle aura sélectionné.**

## 2. L'organisation du parcours de formation

Le dispositif de formation fait intervenir plusieurs acteurs aux côtés du stagiaire : les organismes de formation et la caisse régionale ou générale.

Concernant les organismes de formation, une convention tripartite Cnam-EN3S et INRS précise l'organisation du parcours de formation et définit le rôle et les responsabilités de chacun pour ce qui concerne notamment les différentes épreuves d'évaluation des stagiaires.

### 2.1 Phase 1 du dispositif

D'une durée de 4 mois<sup>1</sup>, cette première phase vise à permettre aux stagiaires d'acquérir les connaissances professionnelles élémentaires nécessaires à l'exercice de leur métier et une bonne compréhension du nouvel environnement dans lequel ils interviendront.

Cette période correspond également à la période d'essai des stagiaires ; elle est donc déterminante :

- pour les stagiaires qui, grâce aux informations qu'ils acquerront durant cette première phase, pourront avoir une représentation plus précise de leur futur métier et ainsi être en mesure de confirmer ou infirmer leur projet professionnel ;
- pour la caisse, qui pourra apprécier l'aptitude de chaque stagiaire à exercer son futur métier d'IC ou CS.

### 2.2 Phase 2 du dispositif

Comme l'a précisé le ministère dans sa circulaire du 3 février 2016, la participation à cette deuxième phase est conditionnée par l'obtention de l'agrément provisoire (cf §3).

Le contenu de cette phase est prioritairement axé sur l'apprentissage du métier dans ses aspects techniques et relationnels : il s'agit de préparer les stagiaires à l'exercice des différentes fonctions qu'un IC ou qu'un CS a à exercer, et ce indépendamment de leur future affectation au sein de la caisse.

---

<sup>1</sup> Phase 1 : septembre à décembre (en règle générale)

### **3. Le dispositif d'évaluation : L'agrément provisoire**

Les conditions de délivrance de l'agrément provisoire sont fixées par l'arrêté et la circulaire ministériels, notamment pour tout ce qui concerne le rôle et la composition de la commission d'agrément. La présente circulaire se limite à préciser un certain nombre de points portant notamment sur le contenu de l'avis du directeur de la caisse régionale et sur l'organisation des épreuves d'agrément.

#### **3.1 L'épreuve écrite**

L'épreuve vise à évaluer le niveau de maîtrise du stagiaire des connaissances professionnelles élémentaires nécessaires à l'exercice de son métier et sa compréhension de l'environnement institutionnel dans lequel il interviendra.

#### **3.2 L'avis motivé du directeur de la caisse**

Conformément à l'arrêté ministériel du 17 février 2015, il appartient à la caisse régionale de demander à la Cnam l'agrément provisoire de son/ses stagiaires.

Cet avis est fondé sur les différents travaux réalisés par le stagiaire pendant les trois premiers mois de la formation et sur les divers entretiens que le directeur, le référent, le responsable hiérarchique de l'agent et/ou le service RH auront pu avoir avec le stagiaire.

#### **3.3 L'entretien avec la commission d'agrément provisoire**

Les membres de la commission auront à leur disposition :

- o la demande d'agrément provisoire formulée par le directeur de la caisse.
- o le rapport d'évaluation des épreuves de contrôle continu.
- o le dossier du candidat.

Suite à l'entretien avec le candidat, la commission rend son avis, favorable ou défavorable à l'agrément provisoire, sur chaque candidat en toute souveraineté.

#### **3.4 L'agrément provisoire**

En cas d'avis favorable, les décisions d'agrément provisoire sont ensuite délivrées par la Cnam-DRP.

### **4. Le dispositif d'évaluation : L'agrément définitif**

L'un des objectifs de la réforme du dispositif d'agrément des IC et des CS a été de lier la délivrance de l'agrément à un certain nombre d'épreuves et travaux de nature diversifiée, devant éclairer la commission d'agrément définitif sur le niveau de maîtrise par le stagiaire des connaissances et compétences requises pour l'exercice de son futur métier.

#### **4.1 L'épreuve de contrôle continu**

La nature de l'épreuve est commune aux deux métiers : il s'agit d'une étude de cas pratique et de questions en relation avec les enseignements dispensés.

#### **4.2 La demande du directeur de la caisse**

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 17 février 2015, il appartient au directeur de la caisse de demander l'agrément définitif du stagiaire.

### **4.3 L'entretien avec la commission d'agrément définitif**

Les membres de la commission auront à leur disposition :

- o la demande d'agrément définitif formulée par le directeur de la caisse
- o le rapport d'évaluation des épreuves de contrôle continu.
- o le travail personnel de prévention (étude d'une problématique ou des risques d'un secteur d'activité)

Suite à l'entretien du candidat, la commission rend son avis, favorable ou défavorable à l'agrément définitif, sur chaque candidat en toute souveraineté.

## **5. La rupture du contrat de travail**

*En reprise des éléments de la circulaire Cnam-DRP CIR-17/2018 du 9 août 2018.*

### **5.1 Pendant la période d'essai**

Le contrat de travail fixe à 4 mois la période d'essai, si bien que celle-ci coïncide avec la fin de la phase 1 du dispositif.

Pendant cette période, le contrat de travail peut être rompu sans préavis ni indemnité; en conséquence, s'il apparaît que le stagiaire n'est pas apte à l'exercice de la fonction, la caisse pourra rompre le contrat de travail avant la fin de ce délai.

En cas d'avis défavorable de la commission d'agrément provisoire, la caisse devra rompre le contrat de travail sous couvert de la période d'essai (si le stagiaire est un agent de la caisse, il est simplement replacé dans son précédent emploi).

### **5.2 Après la fin de la période d'essai**

Après la fin de la période d'essai, l'ingénieur ou le contrôleur reste stagiaire (c'est-à-dire en stage probatoire) tant qu'il n'est pas agréé définitivement.

En cas d'obtention de l'agrément définitif, conformément à l'article 8 de l'avenant du 9 juillet 1963 pour les ingénieurs-conseils et aux dispositions conventionnelles pour les contrôleurs de sécurité, la titularisation sera prononcée avec effet rétroactif à compter de la date d'expiration du délai de six mois de présence dans une caisse régionale ou générale.

A contrario, en cas de non obtention de l'agrément définitif, l'ingénieur ou le contrôleur n'aura jamais la qualité de titulaire, faute d'obtention de l'agrément.

(Si l'ingénieur-conseil stagiaire est un contrôleur de sécurité, il est simplement replacé dans son ancien emploi en cas de non obtention de l'agrément).

La caisse qui décide de rompre le contrat de travail suite à l'échec du candidat aux épreuves de l'agrément doit appliquer la procédure de licenciement dans le respect des dispositions légales et conventionnelles.

La rupture du contrat de travail est motivée pour insuffisance professionnelle qui constitue une « cause réelle et sérieuse » de licenciement, notamment par le défaut d'obtention de son agrément par le stagiaire.

